

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi treize mars à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué Le 7 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. SALIGNAT, Maire.

Présents : M. Emmanuel SALIGNAT, M. Jean BRÉBION, Mme Stéphanie PETIT, M. Daniel MOREAU, Mme Nadia HUARD DE LA MARRE, M. Bertrand GUÉRIN, M. Gilles MERCIER, M. Christophe CAQUOT, M. Emmanuel DELAHAYE, Mme Ingrid BERNIER-DUPUY, Mme Rachel CARRÉ, M. Antoine HOIZEY.

Pouvoirs : Mme Véronique HERITIER-DRAY à M. Bertrand GUÉRIN.

Absente excusée : Mme Camélia CHALLOY.

Secrétaire : M. Bertrand GUÉRIN.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 janvier 2024,
2. Avenants au marché des travaux école – lot 1,
3. Adoption de la motion de soutien au département des Yvelines sur les mesures financières demandées par l'Etat,
4. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
5. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
6. Remboursement de factures à Mme CAQUOT,
7. Décisions du Maire,

2024.09 / ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le procès-verbal du 18 janvier 2024, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du conseil municipal.

Vu le procès-verbal rédigé par M. Bertrand GUÉRIN, secrétaire de séance du conseil du 18 janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2024 élaboré par M. Bertrand GUÉRIN, secrétaire de séance.

2024.10 / CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ET DE QUATRE CLASSES SIGNATURE D'UN AVENANT N°5 AU LOT N°1 "VRD-GROS OEUVRE-FONDACTIONS"

M. le Maire informe le Conseil municipal que la commission des finances s'est réunie le 11 mars 2024, afin de donner son accord sur un avenant au marché des travaux de création d'un restaurant scolaire et de quatre classes.

L'entreprise Parc Espace a accepté de reprendre l'activité d'ALRIC et propose un avenant sur le marché du lot 1 afin de pouvoir assurer la poursuite du chantier. Le montant de l'avenant de 24 960.00 € HT représente une augmentation de ce sous lot « Fondation-Gros-œuvre » de 14.49 %.

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L2194-1, alinéa 6,

Le Conseil municipal, à l'unanimité autorise M. le Maire à signer l'avenant suivant :

- **Lot 1, Fondations – Gros œuvre – Entreprise PARC ESPACE : 24 960.00 € HT, ce qui porte à 614 761.17 HT le montant total des travaux du lot 1, soit 737 713.40 € HT.**

	Montant initial	Avenants 2 et 3	Avenant 5	TOTAL HT	TOTAL TTC
FONDACTIONS GROS ŒUVRE	192 000,00	2 853,10	24 960,00	219 813,10	263 775,72
ESPACES VERTS	384 000,00	10 948,07		394 948,07	473 937,68
TOTAL	576 000,00	13 801,17	24 960,00	614 761,17	737 713,40

2024.11 / ADOPTION DE LA MOTION DE SOUTIEN AU DEPARTEMENT DES YVELINES SUR LES MESURES FINANCIERES DEMANDEES PAR L'ETAT

Notre département est le partenaire incontournable des 259 communes yvelinoises, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics (30 M€ d'euros par an), d'entretenir nos voiries (9 M€ par an), de soutenir nos efforts de construction de logement (14 M€ par an), nos projets de rénovation urbaine (11 M€ par an) ou bien encore nos maisons médicales (4 M€ par an). Au total, ces subventions départementales - parmi les plus importantes de France - sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement.

Or le département des Yvelines, plus fortement encore que le reste du territoire national, et à l'instar des départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux - DMTO) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines, sans grand espoir que la situation ne s'améliore en 2024.

Au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements qui est remis en cause : depuis 2015, l'Etat n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...) ce sans compensation financière adéquate. En parallèle, il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale. Ses ressources sont désormais, à l'exception des DMTO, totalement décorréliées des réalités économiques de nos territoires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées à nos communes et porter préjudice tant aux Yvelinois dans leur vie quotidienne (éducation, transport, santé, environnement...) qu'au tissu économique local et, in fine, à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation, le conseil municipal de GAZERAN demande à l'Etat ::

- à court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois ;
- à moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ,
- d'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le conseil municipal de GAZERAN

- affirme que le couple Département — Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;
- réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

ADOPTÉ : à la majorité des membres présents

- Pour : 12 voix
- Contre : 1 voix (M. MERCIER).

RIFSEEP

M. BRÉBION informe le Conseil municipal que la commission des finances réunie le 25 janvier 2024 a donné un avis majoritairement favorable à la modification du RIFSEEP.

2024.12 / MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGFP) notamment les articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 février 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2019 concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels,

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles
- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, ATSEM, animateurs, adjoints d'animation

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- une part variable : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribués au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis aux annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixés pour le corps d'emploi de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- La qualification détenue
- L'expérience de l'agent appréciée au regard des critères suivants :
 - o Nombre d'années sur le poste occupé,
 - o Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation),
 - o Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,
 - o Formation suivie (pourrait être prise en compte le nombre de formations suivies sur le domaine d'intervention),

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, de repas etc...),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Les critères pour l'IFSE sont définis à l'annexe 3 de la présente délibération.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est versée annuellement en décembre aux agents présents en décembre, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

Pour les agents partant à la retraite, la part variable est versée le mois du départ à la retraite.

Pour l'année 2024 la part variable étant versée mensuellement jusqu'au 31 mars, elle sera versée en décembre, déduction faite des versements déjà effectués.

Article 5 : Attribution

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 6 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique et de congés d'adoption, de maternité, de paternité et aux autres congés liés aux charges parentales prévus aux articles L631-1 à L631-9 du code général de la fonction publique, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence.

La part variable : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique et de congés d'adoption, de maternité, de paternité et aux autres congés liés aux charges parentales prévus aux articles L631-1 à L631-9 du code général de la fonction publique, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence.

Article 7 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} avril 2024.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

DIT que cette délibération annule et remplace celle du 18 décembre 2019.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

M. BRÉBION informe le Conseil municipal que la commission des finances réunie le 25 janvier 2024 a donné un avis majoritairement favorable à l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

2024.13 / INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 février 2024,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

2024.14 / REMBOURSEMENT DE FACTURES A MME CAQUOT

M. le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Anne CAQUOT, directrice de l'école, a effectué plusieurs achats pour l'école.

Date	Fournisseur	Objet	Montant
07/09/2022	PIECES ET PNEUS	Crochets porte rouleau papier	19.11
23/01/2023	PIECES ET PNEUS	Crochets porte rouleau papier	27.17
10/07/2023	BRICORAMA	Enduit, éponges, St Marc	34.00
TOTAL			80.28

Il convient de la rembourser. La commission des finances dans sa réunion du 11 mars 2024 a donné un avis unanimement favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (abstention : M. MERCIER), décide de rembourser à Mme Anne CAQUOT la somme de 80.28 Euros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au l'article 6067.

RELEVÉ DES DECISIONS DU MAIRE

Dates	Champ de la délégation	Destinataire ou attributaire	Objet	Montant TTC
17/01/24	Finances	BUREAU VALLEE	Fournitures scolaires	34,07
17/01/24	Finances	LABYRINTHES	Manuels scolaires	196,81
17/01/24	Finances	COLOU	Réparation toiture terrasse mairie-école	732,00
19/01/24	Finances	VR PAYSAGES	Taille haie nouveau cimetière	8 700,00
19/01/24	Finances	SIGNAL	Remplacement lampe vidéoprojecteur école	253,00
23/01/24	Droit préemption urbain	18 rue de la Mairie	Non préemption	
24/01/24	Concessions funéraires	THOREAU	Concession cimetière	1 500,00
27/01/24	Finances	AIDIL	Formation Urbanisme élus et agents communaux	1 780,00
30/01/24	Finances	SEDI	Echarpes conseillers municipaux jeunes	322,80
30/01/24	Droit préemption urbain	Rue du Racinay	Non préemption	
07/02/24	Finances	LABYRINTHES	Manuels scolaires	6,37
07/02/24	Finances	GAMM VERT	Anti mousse	108,49
07/02/24	Finances	MIROITERIE RAMBOLITAINE	Remplacement moteurs volet mairie - école	6 352,32
07/02/24	Finances	VIAROUTE	Panneaux signalisation	474,00
09/02/24	Finances	CROSNIER	Tronçonneuse, débroussailleuse, souffleur	2 838,00
13/02/24	Finances	MIROITERIE RAMBOLITAINE	Fourniture et remplacement vitrage cassé à l'école	203,27
14/02/24	Finances	LABYRINTHES	Livres école	95,82
16/02/24	Finances	AUTODISTRIBUTION	Batterie	105,84
16/02/24	Finances	CROSNIER	Roulement Rotor	71,78
16/02/24	Finances	BRUNO DEHU	Scellement panneaux routiers	667,44
20/02/24	Finances	BRUNO DEHU	Installation portes vélos	3 060,00
20/02/24	Finances	BRUNO DEHU	Travaux voirie : puits fondu, école	4 398,96
20/02/24	Finances	BRUNO DEHU	Modification réseau eaux usées école - extension éclairage école	7 454,52
20/02/24	Droit préemption urbain	12 rue de Champagne	Non préemption	
20/02/24	Droit préemption urbain	23 route du Gâteau	Non préemption	
21/02/24	Finances	WESCO	Fournitures pour travaux manuels et jeux garderie périscolaire	539,03
23/02/24	Finances	DARTY	Sono et micros	679,98
23/02/24	Finances	COMPAGNIE DES EAUX	Remplacement poteau incendie route du Gâteau	5 367,43
24/02/24	Finances	CARREFOUR	Fournitures garderie scolaire	200,82
27/02/24	Finances	AIDIL	Formation Urbanisme élus	1 280,00
27/02/24	Finances	PF LIGHTING	Modifications techniques feux tricolores	10 990,92
28/02/24	Finances	WMD	Fournitures scolaires	482,00
28/02/24	Finances	Atelier de l'Etincelle	Interventions en métallerie (portails école, cimetière)	835,60
28/02/24	Finances	UTOPIA	Création d'une vidéo pour le site internet	1 495,20
28/02/24	Droit préemption urbain	3 rue Charles Lindbergh	Non préemption	

28/02/24	Droit préemption urbain	3 rue Charles Lindbergh	Non préemption	
01/03/24	Finances	HIPPOPOTAMUS	Repas élus, agents, formateur formation urbanisme	121,10
06/03/24	Finances	PATROUILLES ANTI NUISIBLES	Destruction nids chenilles processionnaires	439,86
06/03/24	Finances	SAS PROTECTION ASCS	Remplacement piles et batteries alarme mairie	1 099,44
07/03/24	Finances	LABYRINTHES	Livres bibliothèque	208,48
08/03/24	Finances	BERNARD	Serviettes en papier restaurant scolaire	216,00
12/03/24	Finances	ADIS	Torchons, essuies mains	626,54
12/03/24	Finances	LABYRINTHES	Livres bibliothèque	152,75
13/03/24	Finances	GAMM VERT	Fournitures diverses	319,78

INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'une réunion de la commission urbanisme aura lieu prochainement concernant la modification du PLU. Elle sera suivie par une réunion du Conseil municipal et d'une réunion publique.

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il a contacté les responsables du Château de Rambouillet pour le demander de détruire les nids des chenilles processionnaires.

M. le Maire informe le Conseil municipal que RAMBOUILLET TERRITOIRES a validé l'attribution d'une micro-crèche à GAZERAN. Il restera à trouver l'emplacement.

M. LE Maire informe le Conseil municipal que les logements sociaux de la pépinière seront livrés en avril et ceux des Badelins après les vacances.

La séance est levée à 20 h 40.

Ont signé avec nous, Emmanuel SALIGNAT, Maire, les Conseillers municipaux présents en séance qui ont délibéré ou donné pouvoir

Emmanuel SALIGNAT	Jean BREBION	Stéphanie PETIT	Daniel MOREAU
Nadia HUARD DE LA MARRE	Bertrand GUÉRIN	Camélia CHALLOY <i>(absente)</i>	Gilles MERCIER
Christophe CAQUOT	Véronique HERITIER- DRAY <i>(procuration à M. GUÉRIN)</i>	Emmanuel DELAHAYE	Ingrid BERNIER-DUPUY
Rachel CARRE	Antoine HOIZEY		Le Secrétaire de séance M. GUÉRIN

